

Rupture conventionnelle: le salarié peut se rétracter par simple mail.

Jurisprudence publié le 25/01/2012, vu 3042 fois, Auteur : Michèle BAUER, Avocat Bordeaux

Je vous ai parlé de la rupture conventionnelle ICI et LA.

L'article L 1237-13 du Code du travail: "Dès la signature de la convention de rupture, employeur et salarié disposent d'un délai de 15 jours calendaires pour se rétracter".

Cette rétractation est exercée: "sous la forme d'une lettre adressée par tout moyen attestant de sa date de réception par l'autre partie"

Un mail peut-il suffire pour que la rétractation soit valable ?

La Cour d'appel de Bourges a considéré que le salarié pouvait se rétracter par mail. Il doit prouver l'envoi du mail.

Dans l'espèce tranchée par la Cour d'appel, le salarié n'a pas pu prouver l'envoi du mail et la rupture conventionnelle a été considérée comme valide.

Arrêt à télécharger ci-dessous.

Source Actuel Avocat.

Contact: cabinet@michelebaueravocate.com <u>33 Cours Pasteur- 33 000 BORDEAUX</u> tél 05 47 74 51 50